

**E 4247**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 2 février 2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 2 février 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Position commune du Conseil** modifiant la position commune  
2003/495/PESC sur l'Iraq.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 janvier 2009  
(OR. en)**

**SN 1102/09**

---

Objet: Position commune du Conseil modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq

---

**POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 juillet 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/495/PESC<sup>1</sup> sur l'Iraq en application de la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU).
- (2) Le 22 décembre 2008, le CSNU a adopté la résolution 1859 (2008), en vertu de laquelle il a décidé notamment de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 les dispositions arrêtées dans ses résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel et concernant l'immunité à l'égard de toute procédure judiciaire dont font l'objet certains actifs iraqiens.
- (3) Il y a lieu de proroger en conséquence les dispositions des articles pertinents de la position commune 2003/495/PESC.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

---

<sup>1</sup> JO L 169 du 8.7.2003, p. 72. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2008/186/PESC (JO L 59 du 4.3.2008, p. 31).

*Article premier*

La position commune 2003/495/PESC est modifiée comme suit:

À l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les articles 4 et 5 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2009.".

*Article 2*

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

*Article 3*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président

---